

Droit à une rente de partenaire

Selon l'article 17 du règlement de prévoyance, l'existence d'un partenariat de vie (aussi pour des personnes de même sexe) en cas de décès d'un assuré ouvre le droit à une rente de partenaire pour le partenaire survivant, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies au moment du décès :

- les deux partenaires ne sont pas mariés ;
- les deux partenaires ne présentent aucun lien de parenté ni un lien d'alliance avec l'enfant du conjoint
- le partenaire survivant a fait ménage commun sans interruption avec l'assuré et a formé une communauté de vie au cours des cinq dernières années précédant le décès de l'assuré
ou
- le partenaire survivant a fait ménage commun avec l'assuré au moment du décès et a un ou plusieurs enfants communs à sa charge
ou
- le partenaire survivant a fait ménage commun avec l'assuré au moment du décès et l'assuré a subvenu à son entretien de manière substantielle.

Un partenariat se définit comme **un ménage tenu en commun** et par l'existence d'une relation de couple exclusive.

L'assuré doit **communiquer par écrit à la Fondation** l'existence d'un ménage commun fondant un droit au plus tôt après avoir rempli les conditions d'ayants droit (cinq ans d'existence d'un partenariat ou des enfants communs), **au moyen du formulaire mis à disposition par la Fondation**. Cette communication doit être signée par les deux partenaires. Les signatures doivent être authentifiées par un notaire. Dans tous les cas, ce sont les relations au moment du décès de l'assuré qui sont déterminantes pour le versement au partenaire survivant d'une rente de partenaire.

Si le partenaire survivant se marie, ou s'il entre dans une nouvelle situation de partenariat, le droit à la rente de partenaire s'éteint. La dissolution du partenariat doit être communiquée immédiatement à la Fondation. La Fondation vérifie périodiquement le droit à la rente. Si un abus devait être constaté, le Conseil de fondation se réserve le droit de réduire ou de supprimer la rente de partenaire.

Cette notice est fournie à titre d'information seulement. En ce qui concerne l'obligation de la Fondation de verser des prestations et l'étendue des prestations, le Règlement de prévoyance en vigueur est déterminant.